GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS Nº 11. Les Leitres et Paquets doivent être affranchis.

LEALIFE DOUNDUCES FEGURES

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. - Audiences des 25 et 24 juin :

(Présidence de M. le comte Portalis.)

La fin de non recevoir opposée à celui qui demande la nulhié de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, et tirée de la présentation de la caution, peut-elle être proposée pour la première fois sur l'appel du jugement qui a statué sur la demande en nullité? (Non.)

Celui qui demande la nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, est-il tenu de déposer les ti-tres de la caution qu'il présente pour le paiement des frais de l'incident? (Non.)

Despoursuites en expropriation forcée furent dirigées contre les époux Sabot à la requête du sieur Meyrel, leur créancier. Les saisis proposèrent plusieurs moyens de nullité contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, et présentèrent pour caution le sieur Jean Duleynet. Aucune fin de non recevoir ne fut opposée par le sieur Meyrel. Un jugement repoussa les moyens de nul-

lité, et il fut passe outre à l'adjudication définitive.

Les époux Sabot interjetèrent appel, et alors, pour la première fois, le sieur Meyrel soutint que la demande en nullité n'avait pas été formée régulièrement, les titres de nullité n'avait pas été formée régulièrement, les titres de la caution n'ayant pas été déposes au greffe du Tribunal, ni la copie de l'acte de dépôt signifiee. Un arrêt de la Cour de Lyon, du 21 mai 1830, accueillit ce moyen, et l'appel des époux Sabot fut déclaré non recevable. Ils se sont pourvus contre cet arrêt.

M' Garnier, leur avocat, a fait valoir deux moyens : le premier tiré de ce que le sieur Meyrel ayant défendu devant les premiers juges à la demande en nullité, sans opvant les premiers juges à la demande en nullite, sans op-poser la fin de non recevoir, elle avait été couverte d'a-près l'art. 175 du Code de procédure civile, et que la Cour royale n'avait pas pu connaître de cette fin de non rece-voir; dans son second moyen, Me Garnier a soutenu qu'en admettant que la Cour royale eût pu statuer sur la fin de non recevoir, elle aurait dû la déclarer mal fondée; qu'en effet, le décret du 2 février 1811 ne dit pas com-ment le caution doit être présentées qu'il se réfène à l'aument la caution doit être présentée; qu'il se réfère à l'art. 518 du Code de procédure civile, d'après lequel sa présentation se fait par acte d'avoué à avoué, avec copie de l'acte de dépôt, qui sera fait au greffe, des titres constatant la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie sur titres; que l'art. 2019 du Code civil porte que la solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés fourières expectées. time qu'eu égard à ses proprietés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique; que l'art. 2040 du même Code rend cette disposition commu-ne aux cautions exigées par la loi; et que, dans l'espèce, s'agissant d'une caution pour frais qui ne peuvent jamais s'élever qu'à une somme modique, la justification des titres de propriété n'était pas nécessaire pour établir la solvabilité de la caution.

Me Mandaroux-Vertamy, avocat du sieur Meyrel, a soutenu que la présentation de la caution était une condition essentielle de la demande en nullité de la procédition essentielle de la demande en nullité de la procédition essentielle de la demande en nullité de la procédition essentielle de la demande en nullité de la procédition essentielle de la demande en nullité de la procédition essentielle de la demande en nullité de la procédition essentielle de la demande en nullité de la caution et la caution essentielle de la demande en nullité de la caution était une condition essentielle de la demande en nullité de la procédition essentielle de la demande en nullité de la procédition essentielle de la demande en nullité de la procédition essentielle de la demande en nullité de la procédition essentielle de la demande en nullité de la procédition essentielle de la demande en nullité de la procédition essentielle de la demande en nullité de la procédition essentielle de la demande en nullité de la procédition essentielle de la demande en nullité de la procédition essentielle de la demande en nullité de la procédition essentielle de la procédition essentielle de la demande en nullité de la procédition essentielle de la demande en nullité de la procédition essentielle de la demande en nullité de la demande en dure, que dès-lors on pouvait en tout état de cause opposer le défaut de cette présentation ; que ce n'était pas la une des nullités dont parle l'art. 173 du Code de procédure civile. Il a repoussé ensuite l'application des exceptions portées par les art. 518 du Code de procédure civile et 2019 du Code civil à la nécessité du dépôt de titres; il a dit qu'on ne savait pas si la somme serait modique, qu'elle etait indéterminée, tandis que le législateur a voulu parler d'une dette dont le chiffre serait connu et

peu important. Sur les concl ns conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les Tribunaux d'appel ne peuvent point prononcer sur des nullités qui auraient dû être opposées devant
les premiers juges; que les nullités sont de droit étroit et ne
peuvent pas être suppléées; que la fin de non recevoir à proposer contre la demande en nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire est couverte aux termes de
l'art. 173 du Code de procédure civile, lorsqu'elle n'a pas été
proposée avant toute défense au fond;
Attendu que le dépôt des titres de propriété n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une caution pour une somme modique, et que cette disposition de l'art. 2019 dn Code civil est
applicable à la caution à fournir par le demandeur en nullité
de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire;

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1re chamb.)

(Présidence de M. Mathias.)

Audience du 26 juin.

Affaire d'interdiction Hope. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 juin.)

Le Tribunal a prononcé en ces termes son jugement : Attendu que le Tribunal n'est pas suffisamment éclairé sur l'élat mental d'Adrien Hope;

Attendu néanmoins qu'il résulle des documens de la cause, et notamment de l'interrogatoire d'Adrien Hope, que, quant à présent, il ne pourrait, sans danger pour sa personne et ses biens, en conserver la libre administration;

Le Tribunal, usant de la faculté qui lui est accordée par l'art. 497 du Code civil;

Avant faire droit, nomme administrateur provisoire à la personne et aux biens d'Adrien Hope, M° C....., avoué près ce Tribunal; ordonne que ledit M° C..... prendra soin de la personne et des biens dudit Adrien Hope jusqu'à ce un'il ait été définitivement statué par le Tribunal. qu'il ait été définitivement statué par le Tribunal Surseoit à statuer pendant un an sur la demande en inter-

diction, dépens réservés; Ordonne que le présent jugement sera, à la diligence de l'administrateur provisoire, publié dans la forme des jugemens d'interdiction.

JUSTICE CRIMINELLE.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

(Présidence de M. de Faudoas, maréchal-de-camp.)

Audience du 25 juin.

Le capitaine faisant les fonctions de commissaire du Roi près les Conseils de guerre, a-t-il le droit de prendre la parole sur les faits qui motivent l'accusation déférée au Tribunal militaire? (Rés. aff.)

Les fonctions du commissaire du Roi doivent-elles se borner à la surveillance de l'exécution de la loi pendant les débats, et à requérir seulement l'application de la peine dans la chambre du conseil, après que le délit a été déclaré constant? (Non.)

En d'autres termes : L'officier rapporteur chargé de l'ins-truction, ayant soutenu l'accusation et donné ses conclusions, le capitaine, commissaire du Roi, peut-il repren-dre ces débats et donner aussi ses conclusions ? (Oui.)

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 16 juin, la circulaire de M. le ministre de la guerre, par laquelle les commissaires du Roi ont été invités à prendre la parole dans les débats des Conseils de guerre pour y soutenir les accusations dirigées contre les mili-taires qui y sont traduits, et à remplir à cet égard les mêmes fonctions que les procureurs-généraux et les procureurs du Roi près les Cours et Tribunaux civils. La circulaire qui a introduit cette innovation, a donné lieu à diverses protestations de la part des défenseurs, et par suite à des pourvois en révision. Le Conseil de révision était donc assemblé pour statuer

sur le mérite du pourvoi formé par le nommé Risbourg, soldat au 22º régiment d'infanterie de ligne, condamné sur le rapport de M. le commandant Michel, à 3 ans de travaux publics pour cause de désertion à l'intérieur, par

le 2º Conseil de guerre.

A l'ouverture de l'audience qui a eu lieu à 3 heures et demie, M. Coppenhague, greffier du Conseil, a donné lecture des pièces de la procédure ainsi que de la protestation rédigée par M° Henrion, et du jugement qui l'a

M. le maréchal de camp Faudoas : Le chef de bataillon, M. Brès, ayant été désigné comme rapporteur de

cette affaire, est invité à nous présenter son rapport.

M. Brès prend la parole et s'exprime ainsi:

Une instruction récente de M. le ministre de la guerre a excité la susceptibilité de la presse et de cette partie du barreau qui, d'habitude, consacre avec un si honorable désintéressement, son talent et ses veilles, à la défense de vos justiciables.

Tout-à-coup se sont élevées protestations sur protestations contre la doctrine ministérielle. Presque tous les journaux s'en sont occupés avec des opinions diverses; quelques-uns ont publié des articles improbateurs; la Gazette des Tribunaux plus particulièrement compétente, s'est contentée de rendre compte des faits, mais en les accompagnant d'un post-scriptum favorable.

» Le pourvoi qui vous occupe en ce moment, est uniquement fondé sur une de ces protestations; de plus l'avocat qui en est l'auteur est accoutumé à de fréquens suc-

cès dans cette enceinte.

Dependant, Messieurs, cette instruction si amèrement critiquée, n'a d'autre objet, ainsi qu'elle prend soin de l'annoncer que de préciser et ramener dans leurs limites légales, les attributions respectives du rapporteur et du commissaire du Roi près les Conseils de guerre, telles qu'elles résultent du Code pénal militaire, des principes généraux da droit criminel et de plusieurs exemples mémorables, tels que les procès Brottier, Delaville-Heurnoy, Daval, Jourdain, Albert, etc.

Les questions à résoudre me semblent donc celles-ci :

1° En thèse générale, le commentaire ministériel ressort-il logiquement de son principe; en est-il une conséquence nécessaire? ou, au contraire, s'en est-il écarté? n'en est-il qu'une fausse déduction? 2° dans la cause, le commissaire du Roi près le 2° Conseil de guerre, a-t-il pris aux débats une part telle qu'il doive s'ensuivre l'annullation du jugement?

M. le commandant-rapporteur entre dans l'examen de ces deux points, il soutient avec force que la circulaire ministérielle, en ce sens qu'elle attribue au commissaire du Roi, le droit de prendre la parole sur l'accusation, est conforme aux dispositions de la loi de brumaire, aux principes généraux de la justice, sanctionnés par un grand nombre de mémorables exemples.

Me Henrion, chargé desoutenir le pourvoi de Risbourg, après quelques considérations générales sur le procès actuel, examine la thèse établie dans la circulaire récente du ministre. Cette thèse consiste à dire que le commissaire du Roi près le Conseil de guerre, représentant le ministère publica confidérations de la consideration de la conseil de guerre de la conseil d ministère public, en réunit toutes les attributions, et qu'organe de la vindicte publique, il doit en conséquence développer et soutenir l'accusation. Me Henrion trace l'histoire du ministère public, qui a été fractionné à l'épocuse des lois résolutionnes et l'accusant de la light de la li poque des lois révolutionnaires, et il montre que, si le commissaire du pouvoir exécutif a été investi de la mission de veiller à l'observation des formes, de requérir l'application et de procurer l'exécution de la loi, cependant le reste des attributions du ministère public a été conféré au rapporteur. A l'appui de cette division qu'il établit, il cite les articles 3, 29, 30 et 32 de la loi du 13 brumaire an V et les formules adoptées pour les jugemens militaires par l'acte du Directoire du 8 frimaire an VI. Ni dans la loi du 13 brumaire, ni dans les formules, on ne reconnaît au commissaire du Roi le droit d'intervenir dans la discussion du fait; ce droit est au contraire positivement accordé au rapporteur, notamment par les formules qui veulent qu'il soit ou dans son rapport et ses conclusions. Comment le commissaire serait-il appelé à soutenir l'accusation à l'audience, lui qui, à l'exclusion du rapporteur, accompagne les juges dans la chambre des delibérations? Il y aurait immoralité à y introduire l'accusateur public. Là les opinions doivent être émises, en commençant par le grade inférieur, afin que le subordonné ne soit pas influencé dans l'expression de son vote par la connaissance qu'il aurait de l'opinion d'un de te par la connaissance qu'il aurait de l'opinion d'un de ses chefs : or cette précaution de la loi ne serait-elle pas vaine du moment où le capitaine, remplissant les fonc-tions de commissaire du Roi, aurait proclamé par avance son avis dans la salle d'audience? La difficulté, s'il y en a une, est tranchée au surplus par l'art. 32 de la loi du 13 brumaire qui ne permet au commissaire du Roi de prendre la parole pour faire ses réquisitions qu'après que les questions de fait ont été résolues par les juges. D'après cela on est plus que jamais en droit de voir dans le rapporteur l'organe de la société, l'homme du fait, et dans le commissaire du Roi l'organe impassible et l'hom-

M. Brès, chef d'escadron-rapporteur, a répliqué en ces

« Messieurs, on se base uniquement pour soutenir le pourvoi sur l'autorité des formules de frimaire an VI, et spécialement sur ces mots : « Oui le rapporteur en son

" rapport et ses conclusions. "

> En effet, les formules s'expriment ainsi; mais qu'en conclure? Absolument rien, s'il est vrai que les formules n'ont d'autres valeur que celle que leur donne la loi dont elles tirent leur origine. Que dit la loi? Elle porte (art. 26 de la loi du 18 vendemiaire an VI). « Le Directoire exéde la loi du 18 vendemiaire an VI). « Le Directoire exéde la loi du 18 vendemiaire an VI). « Le Directoire exéde la loi du 18 vendemiaire et de guerre et de révision des modèles de jugemens et de décisions conformes aux dispositions de la loi du 13 brumaire et de la présente. » N'oubliez pas Messieurs, ces mots: « conformes à la loi du 13 brumaire et à la mésente. formes à la loi du 13 brumaire et à la présente. >

Or, si aucune disposition de ces deux lois ne prescrit au rapporteur de faire, après les débats, un rapport à l'audience, et de conclure, ce sera donc sans motif que les formules auront dit : « Oui le rapporteur dans son rapport et ses conclusions. » Elles ne seront donc pas conséquentes à leur principe; elles ne seront donc pas conformes aux dispositions de la loi; donc elles sont sans

force en ce point.

Il est peut-être utile de rappeler pourquoi des for-mules, et ce que sont des formules : elles ne sont qu'un cadre destiné à faciliter aux greffiers la rédaction des procès-verbaux, un moyen d'empêcher les oublis, de préciser, de rendre claire et uniforme la narration. Aussi l'administration, en général, prend-elle le soin d'en mu-nir les gardes-champetres, les commandans de gendarmerie et autres agens chargés de constater des contra-

» Elles furent plus nécessaires encore lors de la création des Conseils de guerre, où il n'existait sous ce rapport aucune tradition qui pût être suivie. Des erreurs graves se multi-

pliaient. Nous en citerons un seul exemple.

phaient. Rous en cheons un seut exemple.

" Le 22 ventôse an V, c'est-à-dire trois mois après l'institution des Conseils de guerre, celui de la capitale oublia de mentionner le nom d'un de ses membres. Il fallut donc des modèles qui parurent huit mois après, et encore contiennentils eux-mêmes plusieurs erreurs: par exemple, la première formule pêche par adjonction; elle porte: Ouï le rapporteur en son rapport et ses conclusions, tandis qu'aucune disposi-tion de la loi ne l'autorise; la cinquième pêche par omission : elle ne constate pas la défense; cependant l'art. 15 de la loi du 18 vendémiaire an VI en fait une obligation.

" Vous voyez, Messieurs, pourquoi les formules, ce qu'el-

les sont, et quelle peut être leur valeur. Assurément, la conclusion qu'on en tire de donner au rapporteur les attributions du ministère public repose sur une base bien fragile, et ne peut se justifier en présence des dispositions contraires de la les

» Je crois qu'en voilà assez sur les formules.

Le commissaire du Roi, nous dit-on, a le droit de faire des réserves, des réquisitoires, d'exercer des pourvois, et en outre de discuter la compétence et non le fonds, car alors, ajoute-t-on, il deviendrait accusateur public; il s'en trouverait deux, ce qui répugne.

Mais le ministère public est un ; ses fonctions ne sauraient être partagées. Ainsi l'ont voulu la loi et la raison. Elles le seraient néanmoins; le-ministère-public ne serait

plus un, d'après la doctrine du défenseur.

Puisqu'il est vrai que le commissaire du Roi a qualité pour discuter la compétence, il s'agit de démontrer que, dans les procédures militaires, la compétence est presque toujours le fond. En effet, messieurs, que sont les delits de désertion, d'insubordination, de vol envers camarades, de menaces envers supérieurs, sinon des crimes ou délits que la loi militaire crée et réprime par la peine capitale, les fers et les travaux publics. Cependant, soustraits à la juridiction des Conseils de guerre, ces crimes, aux yeux de la justice ordinaire, deviennent de légères fautes, le plus souvent excusables; ou tout au plus des delits que les Tribunaux correctionnels punissent d'un simple emprisonnement.

* Il est donc vrai que ces différentes infractions ne deviennent crimes que par la loi militaire, et qu'alors la question de compétence renferme la question du fond; qu'elle est tout, et qu'il serait absurde, en accordant le

principe, de refuser la consequence.

» Partant maintenant de ce principe, nous demanderons comment il se fait que le ministère public, au milieu de l'exercice de ses pouvoirs, après avoir discuté un point de compétènce, se trouve tout-à-conp arrêté, quand se présente une autre question de fait? Alors, il ne serait plus ministère public; la loi serait méconnue. Que conclure de ce système soutenu par le défenseur? Deux faits importans : le premier, que l'usage introduit dans beaucoup de Conseils de guerre, de donner au rapporteur le soin de soutenir l'accusation, de prendre part aux débats de l'audience et de conclure, est un empiètement

formel sur les attributions du commissaire du Roi;

» Le second, qu'il est temps de rendre hommage à la loi en se conformant mieux à ses dispositions.

» Elle a voulu qu'un officier, sous le nom de rapporteur, fut chargé de tous les actes de l'instruction, qu'il so t donc ce qu'est le juge-instructeur dans la justice civile!

» Elle a voulu qu'un autre officier sous le nom de commis-saire du Roi, remplit les fonctions du ministère public; que

cet officier soit done le procureur du Roi.

» Alors tout rentrera dans l'ordre, et on ne sera pas exposé à voir deux accusateurs combattre pour s'arracher la condamnation d'un malheureux.

» Reste cependant, Messieurs, une objection qui, aux yeax de l'équité et de la morale, conserve toute sa force; c'est la presence du commissaire du Roi dans la salle des delibérations; vraie monstruosité dont la raison s'indigne, et que nous réprouvons de toutes nos forces. Toutefois nous demanderons qui a fait le monstre?... L'article 29 de la loi du 13 brumaire an V. Alors il ne nous restera qu'à gémir, à former des vœux pour la cessation prompte d'une si grande erreur de la justice, et à appeler avec la France entière une nouvelle organisation de la juridiction

» Mais cette disposition exorbitante s'explique. On sentait le besoin d'avoir, au sein des Conseils, un officier qui les éclairat sur les dispositions et l'application des lois, afin d'obvier à des erreurs très graves, dont nous allons

citer un exemple remarquable.

Il s'agissait d'une affaire capitale; le grade de l'accusé ajoutait encore à la curiosité publique. Le jour du jugement arrive ; en voici le prononce :

Le Conseil, etc., condamne le nommé J..., chef de brigade à la peine de huit mois de prison, conformement à l'art. 15, section 5, titre 1e, de la loi du 6 octobre 1791, ainsi conçu : « Tout fonctionnaire ou officier public, convaincu de faux dans l'exercice de ses fonctions, sera pun de la peine de

» Ajouterons-nous qu'un des membres marquans de l'opposition pendant quinze ans, qui depuis est devenu ministre, et auquel on ne saurait refuser de grandes lumières, siégeait au Conseil de guerre qui a prononcé ce

jugement (1).

Nous avons déjà dit que , dans un autre jugement , on avait oublié le nom de l'un des membres du Conseil ; voilà deux exemples qui démontrent la confusion et le désordre de l'époque, d'où on peut conclure que la présence du ministère public dans la salle des délibérations avait un but utile, et enfin que ce qui nous paraît si justement monstrueux aujourd'hui, n'était qu'un principe de la législation d'alors.

En résumé, nous pensons que si la circulaire incrimi-née est reprochable, c'est de timidité pour la concession qu'elle a faite à une tradition vicieuse, en pactisant avec elle, tandis qu'il fallait porter une main hardie sur l'abus, et déclarer nettement que c'était au commissaire du Roi, seul ministère public, à soutenir l'accusation et à con-clure sur la moralité du fait, laissant au rapporteur tous

(1) Il est juste d'ajouter que conformément au Code pénal de 1791 et à la loi de brumaire an II, et en vertu d'une autre loi militaire citée dans une circulaire du ministre de la justice, Merlin, les Tribunaux criminels et les Conseils de guerre

avaient le droit de modérer la peine lorsque l'excüse invoquée par l'accusé était prouvée. Ce sont ces dispositions qui ont été appliquées dans l'affaire du chef de brigade dont il s'agit, dans le procès la Villeurnoy, et beaucoup plus tard, en 1816, dans le procès du général Bonnaire, après la seconde restau-

Le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux, a conservé tous les souvenirs parce que fort jeune encore il plaidait quelque fois devant les Conseils de guerre, les Conseils de révision et les com missions militaires. (Note du rédacteur.)

les actes de la procédure qui constituent essentiellement ses attributions.

Ainsi le veut la loi dans son texte et dans son esprit.

M° Henrion a répliqué en ces termes :

· Il ne s'agit point d'apprécier s'il ne vaudrait pas mieux que les attributions, aujourd'hui divisées, du ministère public près les Conseils de guerre, fussent réunies en un faisceau et conférées à un seul magistrat, à l'instar des procureurs-généraux près les Cours royales; ces changemens à introduire dans la législation militaire peuvent être désirables; mais jusqu'à ce qu'ils aient été régulièrement operés, il faut executer la loi existante. Ne l'exécute-t-on pas depuis plus de 30 ans? sur 21 divisions militaires, n'y en a-t-il pas 17 qui s'y conforment? Parmi les innombrables procedures qui encombrent les greffes des Conseils de guerre, en est-il une seule où la doctrine émise par la circulaire ministérielle ait été appliquée? En quoi, dit en terminant Me Henrion, c'est après un laps de 30 années qu'on aurait fait cette étrange découverte que tous les jugemens rendus par les Conseils de guerre jusqu'en 1834 l'étaient contrairement à la loi! Ni le ministre de la guerre, surveillant-naturel de la justice militaire, ni le ministre de la justice, vigilante sentinelle de la loi, ni la Cour de cassation, appelée en certains cas à casser les décisions mêmes des Conseils de révision, ne se sont aperçus de la coupable usurpation commise par les rapporteurs sur les attributions des commissaires du Roi! Jamais ceux-ci n'ont réclamé contre des empiètemens qui détruisajent toute l'économie de la législation militaire; jamais... pas même à l'époque où, en vertu de la mise de Paris en état de siège, des citoyens étaient enlevés à leurs juges naturels pour être traduits devant des Tribunaux d'exception!!! Ah! c'est alors qu'il eût fallu se montrer jaloux de la régularité des procédures et de la stricte observation de la loi; c'est alors qu'il eût fallu, non point improviser des rapporteurs ad hoc pour déve-lopper des accusations que la loi, dites-vous, ne leur donnait pas mission de soutenir, mais reconnaître une longue erreur, et, par un retour opportun, restituer aux commissaires du Roi des fonctions dont ils se trouvaient depuis trente ans dépouillés. Vous ne l'avez pas fait sous le coup de l'interdit qui frappait la capitale, et parce que vous ne l'avez pas fait alors, vous n'étes pas recevable à le teuter aujourd'hui. >

M. Dubouchet, sous-intendant militaire, faisant les fonctions de commissaire du Roi, s'est exprimé ainsi :

« Après les discussions lumineuses que vous venez d'entendre, il nous reste, Messieurs, peu de choses à dire sur la grave question qui est soumise à votre déci-

» Nous voulions d'abord écarter tout ce qui est relatif à la circulaire ministérielle du 26 mai 1834; mais on a tant insisté sur ses dispositions, que nous ne pouvons nous dispenser d'en parler. Cette circulaire n'a pour objet que de rappeler à MM. les officiers charges des fonctions de commissaires duRoi près les Tribunaux militaires, des devoirs déjà tracés par la loi, car si les instructions qu'elle contient (quelques améliorations qu'elles passent apporter) étaient contraires à la loi, elles devraient être sans elfet, et nous n'avons pas besoin de dire que telle a été la pensée de M. le ministre de la guerre, si fidèle observateur des lois.

» La loi de brumaire au V a institué près les Conseils de guerre un commissaire du Roi, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution des lois.

» Si cette institution n'existait que pour les Conseils de guerre, on pourrait avoir des doutes sur la manière dont elle doit être entendue et exécutée. Mais lorsqu'elle est la même dans tous les Tribunaux, il y a une manière facile de l'appré-cier relativement aux Conseils de guerre; c'est de se rendre compte de ce qu'elle est ailleurs.

» Or, la loi a attaché à tous les Tribunaux, depuis celui de simple police jusqu'à la Cour suprême et même à la Cour des pairs siegeant en Cour de justice, un organe du gouverne-ment, un défenseur des intérêts de la société, chargé de poursuivre en son nom la recherche et la condamnation des crimes et délits, et de veiller à l'application et à l'exécution de la loi.»

M. Dubouchet rappelle que cette institution remonte aux temps les plus reculés de la monarchie, et que la mission du fonctionnaire qui les a remplies a toujours été la même. M. le commissaire du Roi pense que l'art. 3 de la loi de brumaire an V n'interdisant pas au commissaire du Roi, ministère public, le droit d'examen des faits, il a le droit de soutenir l'accusation s'il le juge convenable.

Pour soutenir le contraire, dit M. le commissaire du Roi, il faudrait que l'art. 3 se fut borné à parler de l'exécution de la loi. On comprendrait alors que l'on put pré-tendre que l'application de la loi ne commence qu'après la déclaration de culpabilité par les juges du Conseil sur le fait imputé à l'accusé. Alors la mission du commissaire ne commencerait qu'après cette decision. Mais l'art. 3 ne s'est pas borne à parler de l'execution, il par-le aussi de l'application de la loi. Nous ne pouvons admettre l'interpretation du defenseur, que cette expression serait synonime de celle d'exécution. Aucune expression de la loi ne doit être vaine, or pour que celle-ci ait un sens, il faut l'interpréter dans le sens de la circulaire de M. le ministre. Pour se former une conviction sur la juste application de la loi, il faut que le commissaire du Roi ait pris une part active aux débats.

Une objection plus grave a été faite par le défenseur ; c'est celle de la présence du commissaire du Roi à la délibération des juges, après avoir manifesté son opinion à l'audience, car, dit-on, il se trouve ainsi investi d'un pouvoir exorbitant, à raison de l'influence qu'il pourrait exercer sur les juges au moment où ils vont émettre leur avis sur la culpabilité de l'accusé, culpabilité sur laquelle

le commissaire du Roi se scrait déja prononcé.

Nous ne saurions disconvenir de la force de cette objection, pas plus que M. le rapporteur. La loi de l'an V, sous ce rapport, se ressent peut-être des circonstances sous l'influence desquelles elle a été faite. Cette disposition peut paraître n'être plus en harmonie avec nos mœurs actuelles, et nous ne pouvons que former des vœux avec vous tous, pour que le nouveau Code militaire la fasse disparaître, ainsi que l'a proposé la Chambre des

pairs dans le travail remarquable de sa commission lors pairs dans le travair l'entre de loi sur cette matière, lors de la présentation du projet de loi sur cette matière, lrade la presentation du projecte dire en passant, la quavail dans lequel, nous de la été donnée au commissaire du R i, et lui confère toutes les attributions du procureur da Roi, non comme une innovation, mais comme la conséquence et la continuation de ce qui existe ou devrait exister aujourd'hui.

MM. les commissaires du Roi puissent chercher à exer. cer sur le Conseil une influence contraire à l'équité et aq caractère militaire ; et d'ailleurs le président connaît trop bien son devoir pour ne pas y mettre obstacle.

Après des développemens que leur étendue nous oblige à supprimer, M. Dubouchet se résume en soutenant que, dans l'etat de choses, le grief eleve contre le jugement rendu par le 2° Conseil de guerre, comme ayant violé la loi du 13 brumaire an V, en ce que M. le commissaire du loi du 15 brumaire du le commissaire du Roi a pris la parole pen lant les debats, est mal fonde, « Si ce jugement porte, dit-il, que le commissaire du Roi a été oui dans son réquisitoire, il n'a fait que constater l'exercice d'un droit et d'un devoir de la part de ce fonctionnaire. Nous requérons, en consequence, que le juge. ment soit confirmé. .

Le Conseil, après une délibération qui a duré près de deux heures, a rendu le jugement dont voici le texte:

Considérant qu'aucune disposition de la loi du 13 brumsire an V, organisatrice des Conseils de guerre et de leur mode de procédure, ne prescrit au rapporteur de prendre la parole et donner des conclusions à l'audience;

Considérant que les formules adoptées par l'arrêté du 8 frimaire an VI ne peuvent être obligatoires qu'autant qu'elles sont conformes au Code précité, dont elles tirent toute leur force, ainsi que le consacre l'art. 26 de la loi du 18 vendémiaire an VI, ainsi conçu:

Considérant que ces formules sont viciées par des adjonctions ou par des omissions qui dénaturent leur origine légale: exemple, la première en disant : « Qui, M. le rapporteur en sen rapport et ses conclusions »; tandis qu'aucune disposition de la loi ne suppose de rapport ni de conclusion;

La cinquième, en omettant de constater la désense, ainsi que le veut l'art. 15 de la loi du 18 vendémiaire an VI, ainsi conçu: Que par ces vices elles ne peuveut être dès-lors être considérées comme sacramentelles;

Considérant que le commiss ire du Roi créé par l'art. 3 de la loi de brumaire, et dont le droit de faire des réserves et des réquisiteires, de discuter la compétence, de requérir l'application de la loi, d'exercer des pourvois, n'est pas contesté; que ces diverses attributions constituent essentiellement leministère public dont les fonctions ne sauraient être partagées;

Considérant qu'ainsi les rapporteurs, en soutenant l'accusation à l'audience, se mêlant aux débats et en prenant des con-clusions, sortent de leurs pouvoirs et empiétent sur ceux des

commissaires du Roi:
Considérant que s'il répugne à nos mœurs et aux principes actuels du droit criminel, que l'une des parties assiste à la délibération du jugement, cette disposition est néammons pre-crite par un article formel de la loi, et qu'il n'est pas au pouvoir de la jurisprudence de la méconnaître tout en désirant qu'une organisation vienne l'effacer.

Considerant que dans la procé lure militaire, la compétence crée genéralement les délits; exemple : la désertion, l'insubordination, le vol entre camarades, les menaces envers supérieurs, et que le droit de discuter la compétence n'est pas contesté au commissaire du Roi, qu'ainsi il serait irrationel de lui refuser la discussion du petit nombre des autres délits;

Cousidérant enfin que dans l'espèce, le commissaire du Roi est resté dans la limite de son ministère en preuant part aux

Par ces motifs, le Conseil, à la majorité de trois voix contre deux, confirme le jugement rendu par le deuxième Conseil de guerre, etc., etc.

Immédiatement après le prononcé de cette décision, Me Henrion s'est transporté au greffe de la conciergene de l'Abbaye, et a déclaré, au nom de son client, se pourvoir en cassation.

CHRONIQUE.

Paris, 26 Juin.

- M. Desmortiers, procureur du Roi près le Tribuna de la Seine, a ete nominé député par le collège de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure).

M. Drault, reelu à Poitiers, a éte aussi nommé à Châ-

M. Dugabé, nommé député par l'arrondissement électoral de Foix (Ariège), est un des avocats les plus distingués de Toulouse.

- On lit dans le National:

Nous apprenons que le procureur-général de Rouen ne s'est pas pourvu à minima, ainsi qu'on le pensait, con tre l'arrêt de la Cour royale de Rouen, dans l'affaire du Notional de 1834. Le ministère public aurait pu déférer cet arrêt à la Cour de cassation, comme violant la loi en ce qu'il reconnaît un delit puni par la loi, et remet arbitrairement la peine en proclamant le délit. La Coar de cassation sera saisie par nous de la question inverse, et il s'agira de savoir à quelle jurisprudence appartient un arrèt qui annulle des actes publics comme atteints de mau vaise foi, et qui fait remise des peines encourues par la fraude, attendu qu'il y aurait eu bonne foi dans la mauvaise foi.

— M. Raymond Trou, avocat, ancien principal clere de M° Vivien, nommé avoué au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Vivien, a prêté aujourd'hai sermant. aujourd'hui serment en cette qualité.

- M. le procureur-général a cité directement devant la Cour d'assises, jugeant sans intervention du jury, pour l'audience du lundi 30 de ce mois, M. Cruchet, gerant du journal le Charivari. Cette poursuite est motivee sur l'infraction commissione de la commissione della commissione della commissione de l'infraction commise par le journal le Charivari, à l'interdiction prononcée contre lui pendant une année, en rendant compte des débats de l'affaire du docteur Gervais. Le gerant du Charivari doit en outre comparaîtrele il

pullet prochain devant la première section de la Cour juillet prochain de talt la prennère section de la Cour d'assises, présidée par M. Hardouin, pour délit d'of-lense envers la personne du Roi. À cette même audience la triblet, seront ingés les éditeurs de la Court de la C fense envers la persont jugés les éditeurs de la Quotidienne, de la proposition à la haine et an menris du granditure, our excitation à la haine et an mépris du gouvernement, pour Cancans sidèles, pour offense envers le Roi.

Duchat au et Jacquard, condamnés à différentes par la Cour royale de la Guiane française, se sont pourvus en cassation. Ce pourvoi, avant qu'il soit exapourvus fond, présentait à apprécier une fin de royale pourtus fond, présentait à apprécier une fin de non recevoir écrite dans le Code des colonies, fin de non recevoir bien coanue de tous ceux qui ont parcouru la légisbiion coloniale, mais qui ne fait pas moins naître, chaque fois qu'elle se reproduit, un profond sentiment de trislesse. Cette fin de non recevoir s'etend sur tous les esclaves; pour eux les lois peuvent être impunément violées; pas de recours en cassation possible, ils n'ont d'es-poir qu'en la clemence du Roi. Aussi, à l'égard de Duchateau, le pourvoi ne présentait aucun élément de suces; mais la position de Jacquard se présentait sous un aspect bien plus triste. Sa mère fut affranchie dans le aspectate pas de la conferait ainsi l'affranchissement lui donna la propriété de ses cinq enfans à elle Joséphine Jacquard. Ainsi voilà Cyprien Jacquard esclave de si mère. Quoi de plus monstrueux aux yeux de la nature! Vainement la mère a-t-elle affranchi postérieurement son fils : cet affranchissement étant plus récent que la condamnation prononcée contre lui et le pourvoi qu'il a formé, Jacquard se trouvait toujours placé sous le coup de finterdiction qui atteint tous les esclaves. Aussi la Cour, enchinée par le texte du Code colonial, a-t-elle, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du fond, déclaré le pourvoi des deux condamnes non recevable. Cet arrêt est conforme, sans nul doute, à la loi.... C'est le cas de dire: Dura lex, sed lex.

—Il n'est pas sans exemple que des ecclésiastiques aient abusé de la sainteté de leurs fonctions pour extorquer à leurs penitens des liberalites, soit au profit de leur corporation, soit pour leur compte personnel. Le Code civil a été obligé de prévoir ce motif d'incapacité contre les donataires ou legataires; mais nous croyons presque inoui le fait que nous ont déjà révélé les débats de la 6° chambre correctionnelle (voir la Gazette des Tri-bunaux du 16 mars). Les mêmes faits se sont reproduits à la Cour royale (chambre des appels correctionnels),

présidee par M. Silvestre fils.

L'abbe Gravel, ancien chanoine d'Avignon et desservant de la petite commune de Villeroy, près de Meaux, s'était emparé de l'esprit de la veuve Plicque, sa penitente, au point de se laisser consulter par elle sur la direction de ses intérêts pecuniaires. A force d'économie et de privations, cette bonne dame était parvenue à amasser 2800 f. Comment en faire le placement? Sur hypothèques; mais pour une pet te somme, les frais d'expropriation sont quelquefois ruineux en cas de non paie-moyen, selon lui, d'empêcher le tresor de tombér en de

La veuve Plicque ne connaissait pas d'agent de change. L'obligeant pasteur se chargea lui-même de choisir l'intermediaire necessaire pour l'emploi de ce capital ; cependant, à l'echeance du semestre, lorsqu'on lui demanda la representation de l'inscription de rente, il ne put la produire, et se trouva encore moins en état de restituer

les espèces.

Poursuivi devant le Tribunal correctionnel, l'abbé Gravelfit d'abord defaut et fut condamné à une peine grave sur son opposition. En appel meme lenteur à se justifier, ce-pendant le debat contradictoire a fini par s'engager. Interpelle sur ce qu'il a fait des fonds de la plaignante,

l'abbé Gravel a protesté de ses bons principes, de la purete de sa conduite, et s'est récrié sur la perversité de ses ennemis. Mais qu'est devenue cette somme de 2,800 fr., lui a-t-on demande? Le prevenu a pretendu qu'il avait été lui-même victime des pieges d'un jeune homme qu'il avait substitué au mandat de la veuve Plique, et qui avait dissipe les 2,800 fr. Je ne puis, a-t-il dit, faire connaître ce fripon; il me répugne comme ecclesiastique de me porter delateur; j'aime mieux supporter tout le poids des fausses apparences dont je suis victime, et m'offrir en holo-

Me Doré a plaidé pour la veuve Plicque; aucun défen-

seur ne s'est présenté pour l'abbé Gravel.

La Cour, conformément aux conc usions du ministère public, a confirmé le jugement qui condamne l'abbé Claude Gravel à deux années de prison, dix ans d'interdiction des droits civils, 25 fr. d'amende, à 2,800 fr. de restitution, et 400 de dominages intérêts.

—M. Magnin, qui se fait appeler ainsi qu'il le déclare au Tribunal, Magnin de Cessieux, du nom d'une petite commune du département de l'Isère, où il est né, compa-rait devant la 6° chambre, sous la prévention d'escroque-rie. La deposition de la résumé des rie. La deposition du premier témoin est le resume des faits qui l'amènent devant la justice; tous les autres témoignages en sont la reproduction presque littérale et le

Je fus, dit ce témoin, adressé à M. Magnin de Cessieux par un bureau de placement. M. Magnin de Cessieux, qui avait conçu, disait-il, le projet d'un monument à la floire de la France, m'offrit 50 fr. par mois et me pro-nit 40 pour cent dans les souscriptions. Mais avant tout il me fallet d'acceptance de la dispit il me fallut déposer un cautionnement de 100 fr. Il disait que c'était le comité qui voulait ça. Huit jours après, voyant de quoi il s'agissait, je donnai ma demission, mais je ne pus r'avoir mes 100 fr., toujours parce que le comite ne voulait par le propriété de la comité. le ne voulait pas. Il parlait toujours du comité.

M. le président : Quelle était votre occupation? Le témoin : Je mettais des adresses sur des bandes

collées sur de petits morceaux de papiers. C'était le co-mité, disait M. Magnin de Cessieux, qui voulait ça.

M. le président : Savez-vous quel etait ce monument qu'on devait élever par souscription à la gloire de la France?

Le témoin : Oh! pour cela, Monsieur, ça à toujours été pour nous comme le mystère de la Sainte-Trinité; cependant il y en a un ou deux qui l'ont vu...

M. le président : Comment! ils ont vu le monument? Le témoin : Oui Monsieur, à travers un miscroscope.

M. l'avocat du Roi, de Gérando: Dans son prospectus, qu'il faisait distribuer à grande profusion, à l'aide de ces udresses, pour la confection desquelles il lui faillait jusqu'à quinze commis à cautionnement, M. Magnin s'autorisait des noms les plus illustres et les plus recommandables. Ainsi, il annonçait un comité composé de MM. Lafayette et autres députes, de M. Berger, l'un des maires de Paris, et de M. Lebeau, avocat-général à la Cour de cassation, qui sera sans doute fort étonné de voir ici figurer

Pendant tous ces debats, le prévenu se montre fort oc-cupé à ranger les papiers qu'il a apportés avec lui; il chiffonne dans ses doigts à dessein et à plusieurs reprises plusieurs billets de banque et des rouleaux assez volumi-

M. le président : Qu'avez-vous à répondre?

Le prevenu : Il y a compte à faire entre moi et tous les plaignans; mais ces comptes, comment les faire? J'ai été enlevé de mon domicile comme l'un des instigateurs de l'émeute du 13 avril. On a saisi tous mes papiers.

M. le président: Votre arrestation n'a rien eu de po-

Le prévenu : On peut voir la preuve de ce que j'avance dans le mandat d'amener décerné contre moi.

M. de Gerando, avocat du Roi: Votre mandat, que j'ai sous les yeux, porte que vous êtes inculpé d'escroqueries commises à l'aide de la politique.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre sur ces cautionnemens exigés par vous des commis que vous em-

ployiez à faire des adresses?

Le prévenu : Il y a compte à faire avec tous ces employes. Le cautionnement que j'exigeais d'eux était pour les obliger à faire leur service. La plupart ont reçu des à-comptes. Leur argent au reste ne tient à rien. (M. Magnin jette plusieurs billets de banque sur le bureau du gre fier, et tire de sa poche plusieurs rouleaux qu'il étale

sur le banc des prévenus).

L'avocat des plaignans: Offrez-vous de rendre tout de

suite les cautionnemens à tous les plaignans?

Magnin: Certainement je l'offre... Mais il y a compte faire; je m'offre à déposer les fonds à M. le greffier, à mon avoué, à qui l'on voudra. Les voilà les fonds! ils

L'avocat: Les plaignans disent que si les fonds sortent

d'ici, ils n'auront rien.

M. l'avocat du Roi : Dans votre intérêt, consentez-vous à ce que les fonds remis par vous an greffier soient ré-partis par lui entre tous les plaignans?

Magnin: Je consens à deposer.... Il y a compte à

M. le président : Refléchissez, c'est dans votre intérêt. Magnin: J'y consens. (Le prévenu jette de nouveau du sieurs billets de banque sur le bureau du greffier.)

M. de Gerando, avocat du Roi, tout en s'empressant de reconnaître que cette restitution, quoique tardive, devra disposer le Tribunal à l'indulgence, n'en persiste pas moins à soutenir la prévention.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Pistoie son avocat, condamne Magnin à deux mois d'emprisonnement, et donne acte aux plaignans de l'offre que le prévenu vient de faire à la barre.

En consequence, les plaignans, après l'audience, ont reçu du greffier restitution des sommes à eux enlevées jusqu'à concurrence de 600 francs.

- Philibert, Lepreuil, Lesage et Dondel, signalés comme voleurs de profession, sont assis sur le banc des prevenus; Godi est la aussi, Godi, l'effroi des tireurs, Godi, dont l'œil exercé demèle dans les foules les plus nombreuses les industriels qui en veulent aux poches de leurs voisins. Il a saisi ces quatre gallards, il y a un mois, au Cabinet d'Histoire naturelle. Il en a happé d'autres hier. Il en happera demain encore. Ecoutons Godi raconter toutes les difficultés qu'il a eu à surmonter pour s'emparer des prevenus qui sont en ce moment à la

· Je connais très bien les quatre prévenus ici présens. Ce sont d'habites ouvriers. Ils m'étaient signales depuis long-temps, et j'ai leur biographie dans ma poche, mais je les poursuivais vainement, ils me connaissent trop bien. Ils avaient poussé les precautions pour m'éviter jusqu'à placer des factionnaires dans le Jardin des Plantes pour avertir quand j'arriverais. J'ai aperçu les vedettes avancées et j'ai été me déguiser. Ils m'ont laissé entrer sans donner l'éveil. Là j'ai vu travailler Philibert. (Voler, c'est ce qu'ils appellent travailler.) Lesage et Dondel faisaient le guet et serraient de près le particulier dont on sondait les poches. Lorsque le coup a eté fait, je me suis approche du bourgeois en lui disant : On vous a vole. Il a fouillé dans son gilet et s'est aperça que sa bourse contenant 28 fr. lui avait été enlevee. Philibert et ses acolytes avaient pris le large; mais j'étais bien tranqui le; j'avais mis des agens de garde a toutes les portes, et comme ces particulers sont parfaitement connus, ils ont été arrêtes tous les trois. Philibert avait encore les 28 fr. dans sa poche. J'ai fait arrêter Mimi (c'est ainsi qu'on appelle Lepreuil), parce que je l'avais vu causer avec Philibert.

Philibert avoue le fait qui lui est imputé, mais affirme que ses acolytes ne sont pour rien dans l'affaire. Il nie ainsi que ces derniers avoir jamais été condamné; mais les

notes de police sont là, et l'inspecteur Godi a leun compte

Lepreuil est acquitté; Lesage, condamné à deux insein. Philibert à 18 mois, et Dondel à un an de prison.

- A la huitaine dernière, la fille Royer comparaissait devant la sixième chambre, prévenue d'avoir rompu son ban. Une condamnation, antérieurement portée contre elle pour vagabondage, l'avait placée sous la surveillance de la haute police. Elle alléguait que le désir d'avoir des nouvelles de son enfant, que des circonstances l'avaient forcé à mettre aux enfans trouvés, l'avait seul amenée à Paris. M. de Gérando, avocat du Roi, a demandé remise à huitaine pour prendre des renseignemens. L'affaire s'est présentée de nouveau à l'audience de ce jour, et les courts débats, auxquels elle a donné lieu, en excitant au plus haut degré l'intérêt et l'attendrissement de l'auditoire, nous fournissent l'occasion de rendre, par la sim-ple narration des faits un public et éclatant hommage au magistrat qui sait si bien concilier la sévérité de son mi-

nistère avec la philantropie la plus éclairée.

M. de Gérando prend la parole : Après la remise prononcée à la huitaine dernière, dit-il, nous avons écrit à l'administration de l'hospice des Enfans-Trouvés pour avoir des renseignemens sur l'enfant que la fille Royer prétendait y avoir déposé, il y a trois ans, au mois d'avril.

La fille Royer, fondant en larmes: O mon Dieu! mon Dieu! pourvu qu'il vive encore!

M. de Gérando: L'administration des hospices m'a fait d'abord répondre qu'elle n'avait reçu aucun enfant du nom de Royer. (La prévenue paraît plongée dans le plus grand abattement). Je me suis transporté moi-même au bureau de l'administration, et de nouvelles recherches n'ont pu amener de résultat plus satisfaisant. J'ai été alors, sur les renseignemens de la prévenue, allée des Veuves, chez une de ses parentes, femme fort avancée en âge, et que j'ai trouvée sur son lit de mort, hors d'état de parler. Heureusement des voisins, interrogés par moi, m'ont mis sur la voie, et j'ai reçu d'eux de nouveaux détails que je me suis hâté de transmettre à l'administration. Voici la réponse que j'en ai reçue. (La pauvre mère, le cou tendu, les yeux humides, semble dévorer une à une les paroles du ministère public.)

· L'enfant de la fille Royer a été réellement déposé à l'hospice à l'époque indiquée. Cet enfant vivait encore au 6 avril dernier, epoque où pour la dernière fois on a eu de ses nouvelles.

Ici la fille Royer interrompt M. de Gérando par des cris déchirans : Mon enfant, s'écrie-t-elle, mon pauvre enfant! Il vit! Il vit! Je ne demande plus rien! Oh! merci, monsieur! merci!

M. de Gérando: L'administration consent, si la fille Royer n'est pas prévenue d'un delit grave, à lui rendre

La fille Royer: Ah! mon dieu, ils me le rendraient! Ah! Messieurs!.. Ah! mon dieu!

M. de Gérando: Si le Tribunal, admettant l'excuse de la prévenue, et reconnaissant qu'elle n'est venue à Paris que pour savoir des nouvelles de son enfant, veut l'acquitter, elle aura son enfant. (La prevenue ne répond que par ses sanglots). Elle contractera par-là l'obligation de bien l'elever.

La fille Royer: Qu'on me le rende! et je fuis Paris, je m'en vais où on voudra... mais qu'on me le rende!

M. le président : Vous comprenez que l'administration des hospices est tutrice des enfans qui lui sont confies, elle ne peut les rendre légèrement.

La fille Royer: Oh! monsieur, que de bonté.....

Le Tribunal acquitte la prevenue et ordonne qu'elle sera sur-le-champ mise en liberte. L'administration tiendra sa promesse, et M. de Gérando n'oubliera pas la pauvre mère.

· A ce tableau si touchant succède une scène qui repousse et des details qui font rire. Il s'agit de Guillochin, debardeur de trains, amateur du sexe, et tyran peu delicat. Pour la troisième fois une prévention de voies de fait l'amène dévast la justice. Guillochin, quoique marié, court le guilledou et bat les femmes. Cette fois-ci, c'est M^{11e} Rose Bichon qu'il a maltraitee, et toutes les nymphes composant l'etablissement de M. Pelletier, ce dernier en tête, viennent déposer contre lui et énumérer séparément les nombreux griefs qu'elles ont contre le féroce Guillochin. Il n'en est pas une qui n'ait reçu de lui taloche ou horion, il n'est pas de bonnet qu'il n'ait endommage, de robe qu'il n'ait dechiré.

Victoire Bibi, dite la dame de Pique, le dévoue dans sa colère à tous les dieux infernaux. « Il m'a assassinée plusieurs fois, dit-elle, et par suite de la dernière trempée qu'il m'a donnée, j'ai fait dix jours d'hospice; voici mon extrait de mort. La pauvre Bichon est bien heureuse qu'on soit venu à son secours, ce vampire l'aurait im-

Guillochin : Peut-on our de pareilles créatures? Çı fait pitié, d'honneur! des femmes de rien du tout venir déposer contre un Français.... un homme établi.

M. l'avocat du Roi: La loi doit protection à tout le

monde, et ces femmes que vous avez si lâchement maltraitées sont placées sous sa sauve-garde.

Guillochin : Ca, des femmes!... Excusez! La Bichon n'a reçu de moi qu'une calotte parce qu'elle m'avait soutiré mes espèces... Et voila! La dame de pique m'avait débauché de mon menage, et la preuve, c'est que v'là encore sur mon corps une paire de bretelles qu'elle m'a communiquees.

M. le président : Votre conduite est d'autant plus im-

morale que vous êtes marié.

Guillochin: Oui, Monsieur, marié, et très marié, même que v'la mon épouse qui est là, contre le poêle.

M^{me} Guillochin: Présente, femme Guillochin!

Guillochin: l'ai quitté Bibi pour retourner à ma femme, il n'y a pas de train que cette créature n'ait fait pour me ravoir, alors je lui ai prêté quelques giffles par

zèle pour la morale et par respect pour mon épouse légitime.

Le Tribunal condamne Guillochin à 5 mois de prison et 2 ans de surveillance de la haute police.

- Dans notre numéro de vendredi dernier, nous avons rendu compte de la prévention portée contre le jeune Josselle, étudiant en droit, signale par l'instruction comme ayant été arrêté, à la pointe St.-Eustache, à la tête d'un rassemblement nombreux, et comme ayant résisté avec voies de fait et armes aux agens de l'autorité. Sur la demande du prévenu, l'affaire avait été remise à huitaine pour entendre des témoins à décharge.

Aujourd'hui, Me Boussi, avocat du prévenu, a déclaré au Tribunal que les témoins indiques habitaient Chartres et n'avaient pu se présenter. Il a produit plusieurs certificats émanés de ces témoins, citoyens fort recommandables, constatant que Josselle était sorti ce jour-là pour conduire un de ses amis à la diligence, qu'il portait d'une main l'un des côtés de la malle de son ami, et son carton à chapeau de l'autre, et qu'ainsi il n'avait pu être porteur d'une canne ainsi que les agens de police et les sergens de ville l'avaient déclaré.

Le père de Josselle, capitaine dans la garde nationale de Chartres, s'était rendu à l'audience en uniforme pour

venir réclamer son fils. Le Tribunal, en reconnaissant les faits comme constans, a déclaré que la résistance imputée à Joselle n'avait pas eu lieu avec armes. Il ne l'a condamné qu'à 8 jours d'emprisonnement.

Simon est un des braves de notre vieille armée. Lancé à 16 ans dans les bataillons de la république, il n'a quitté le mousquet qu'après le désestre de Waterloo; et de toutes ses campagnes, de toutes ses courses en Europe, il n'a retiré que la croix d'honneur (donnée au temps où elle était bien gagnée) des blessures, de la misère, et un état de services, dans lequel on voit que, le premier, il a escalade les murs de Talaveira, et qu'il a pris un drapeau à l'ennemi, D'autres, jadis ses compagnons d'armes, sont aujourd'hui pairs, maréchaux de France: pas plus braves que lui peut-être, mais plus heureux. Et le vieux Simon, après avoir frappé vainement à toutes les portes pour obtenir le modeste emploi de garde d'un des châteaux royaux, s'est vu force d'aller demander de l'ouvrage dans une fabrique où, après un rude apprentissage, il est parvenu à gagner un bien modique salaire.

Mais, dans la fabrique, Simon n'est pas a me, parce que Simon ne dépense pas au cabaret le peu qu'il gagne, parce que Simon porte un ruban rouge à la boutonnière de sa veste, ensin parce que Simon est un vieux. Ainsi, chaque jour les jeunes ouvriers se plaisent à tourmenter le brave soldat; et comme cependant ils craindraient de s'attaquer directement au vieux dont le bras, pour avoir eté gelé en Russie, n'en a pas moins encore un reste de vigueur assez redoutable, c'est sa femme qu'ils insultent chaque jour de la manière la plus grossière.

Or, Simon n'entend pas raillerie sur la vertu de sa

femme, et il avait cité en police correctionnelle ceux qui l'avaient diffamée.

Ce sont trois effrontés prévenus qui semblent avoir pris avant l'audience un redoublement d'assurance dans le cabaret voisin : loin de nier les faits qui leur sont imputés, ils les avouent avec un cynisme de gestes et d'expressions que M. le président ne peut parvenir à comprimer.

Le Trabunal les a condamnés chacun à 15 francs d'amende

Quinze francs! S'écrie l'un d'eux, avec quoi donc que vous voulez que nous payions cela, quand on gagne vingt sous par jour?

M. le président : Vous boirez moins, ce qui ne vous fera pas de mal. Le prévenu : Vous boirez moins, tiens, c'te idée... Viens,

Totoine, je vas payer une tournée à compte. Les prévenus se retirent bras dessus, bras dessous, et à peine sortis de l'audience, ils entonnent gaillardement une chanson à boire.

- L'audience du Tribunal de police , présidée par M. Moureau de Vaucluse, a présenté un incident digne de remarque:

La veuve Albouse, logeuse, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, était traduite comme prévenue de n'avoir pas enregistré l'arrivée chez elle d'un individu. Interpellee par le juge, cette bonne femme répond en sanglottant qu'elle était malade alors, et qu'elle avait confié le soin de ses écritures à un voisin, qui sans doute avait lui-même oublié cette formalité ; puis elle ajoute : « Ma mîsère est telle, que la plus petite amende pour moi, me réduirait à

me priver de pain pendant quelques jours. M. le président: Vous entendez, monsieur l'avocat du Roi, cette malheureuse femme était malade; les haillons qui la couvrent annoncent l'indigence, et ses moyens de défense paraissent empreints de vérité.

M. Laumond, organe du ministère public : Comme vous, monsieur leprésident, j'ai des yeux et des oreilles ; je vois bien que la mise de cette femme indique la misère ; mais mon devoir est de faire respecter la loi et les réglemens faits pour son exécution. Si la prévenue ne peut payer, eh bien, j'intercéderai ensuite pour elle; si mes demarches sont infructueuses, un certificat d'indigence sera la monnaie que le Trésor recevra d'elle ; mais je ne puis ni ne dois me désister en présence d'une contravention de cette nature. Or, je requiers la condamna-tion au minimum, pour satisfaire à toutes les exigences en pareille occurence.

M. le président, souriant, dit: « Je veux que nous fassions tous deux notre devoir, monsieur l'avocat du Roi. En conséquence, le Tribunal, vu, etc., condamne la veuve Albouse à 1 fr. d'amende et aux frais. > Cette dernière essuie ses yeux baignés de larmes. M. le président, avec bonté, ajoute : « Ne vous chagrinez pas, ma brave femme, c'est moi qui paierai pour vous, et l'amende et les frais. > Ce trait d'humanité n'a besoin d'aucun éloge.

- Un vol considérable a été commis hier, rue des

Noyers, nº 15, entre midi et deux heures. Quatre ment dévalisés. Les volcurs Noyers, nº 10, entre ment dévalisés. Les voleurs sont ges ont été entièrement dévalisés. Les voleurs sont se ges ont été entièrement dévalisés. Les voleurs sont se ges ont été entièrement dévalisés. Les voleurs sont se ges ont été entièrement dévalisés. ges ont été entierement de l'aide de pinces dites montrés dans les divers logemens à l'aide de pinces dites montrés de converts en composition de la converts en c trés dans les divers logemens à l'arte de places diles me seigneur. Croyant que des couverts en composition passeigneur. La ban argent, les filous les out casses seigneur. Croyant que des couverts en composition po-vaient être de bon argent, les filous les ont cassés en deux pour mieux s'en convaincre. Tout ce que les po-deux pour mieux s'en conveincre et mis en les podeux pour mieux s'en contraction des pour mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeur leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en la mateir leurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en la mateir leurs n'ont pu enlever leurs n'ont pu en le leurs n'ont pu eniever a cto coupe de l'ambeur avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats euxeur avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats euxeur avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats euxeur avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats euxeur avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats euxeur avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats euxeur avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats euxeur avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats euxeur avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats euxeur avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats euxeur avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats euxeur avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats euxeur avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats euxeur avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats euxeur avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats euxeur avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats euxeur avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats euxeur avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats euxeur avec des rasoirs des rasoirs des rasoirs des rasoirs des rasoirs de la complexitation des rasoirs de la complexitation de la co avec des rasoirs ou des d'alleurs en mes n'ont pas été épargnés. Mousselines, rideaux, lings ont éprouvé le même sont éprouvé le même s et jusqu'aux chaussures, ont éprouvé le même sort.

Ce matin, un jeune enfant de 7 à 8 ans a été écra-— Ce maun, un jeune character, par une voiture dont la au coin de la rue de l'Arbre-Sec, par une voiture dont la aucoin de la rue de l'Arbre-Sec, par une voiture dont la con du tambour, avait printent au coin de la rue de l'Albre-See, par due vonure dont le cheval, effrayé par le son du tambour, avait pris le mon aux dents.

M. Théodore Pépin nous écrit que son procès co. - M. Theodore repin nous certé, il y a déjà quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté, il y a déjà quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté, il y a déjà quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté, il y a déjà quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté, il y a déjà quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté, il y a déjà quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté, il y a déjà quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté, il y a déjà quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté, il y a déjà quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté, il y a déjà quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté, il y a déjà quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté, il y a déjà quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté, il y a déjà quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté, il y a déjà quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté, il y a déjà quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté, il y a déjà quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté, il y a déjà quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté, il y a déjà quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté quelle tre M. Courtaigne, qui a été porté que de la courte de l temps, au Tribunal de commerce, et dont la Gazette de Tribunaux n'a pu rendre compte que dans son numeros. du 25 juin, est terminé par une transaction. No avions eu soin de dire dans cet article que Me Legendre agrée de M. Théodore Pepin, avait présenté comme con trouvés tous les faits allégués à l'audience. M. Pepin is siste particulièrement sur ce point, que le transport par lui à M. Constant Pepin son frère, non seulement n'était pas un traité occulte, mais connu d'un grand nom n'etait pas un traite occure, mais comit à du grand non-bre de personnes long-temps avant le mariage de l'acque, reur avec la fille de M. Courtaigne. Il déclare de plus n'avoir point été consulté sur les conventions matrimoniales, n'a signé le contrat que comme témoin, et n'a pas même n a signe le contrat que communiage. Enfin il na points. gné d'acte de vente dont le prix fût de 20,000 fr., et si est encore créancier d'une somme qui s'élève à plus de 21,000 fr., cela provient de ce qu'on a réuni au capital les intérets à 5 pour cent pendant huit ans, et qu'on compris dans ce capital avec le prix du fonds d'epiceria celui des meubles et ustensiles laissés par lui dans l'élablissement.

— L'application de la Méthode polonaise de M. Jazwindi dans l'étude de l'histoire et de la chronologie, a tellemen réussi aujourd'hui, qu'elle est définitivement adoptée dans le premières institutions de Paris et de France. (Voir aux As

— Par décision du Conseil royal, en date du 3 juin, le cours de l'écriture en 20 leçons, de M. Taupin, publié à la libraire normale de Paul Dupont, a été adopté pour l'enseignement dans les écoles primaires.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

mage à la probité de cette dernière et à la sûreté de ses rela

Inventée par M. A. JAZWINSKI, docteur en philosophie, capitaine d'artillerie polonaise, APPROUVÉE PAR NOS PREMIÈRES SOCIÉTÉS SAVANTES, ET ADOPTÉE PAR UN GRAND NOMBRE D'INSTITUTIONS.

APPLICATION A LA CHRONOLOGIE ET A L'HISTOIRE.

La Méthode, 4 vol. in-8°, orné de 47 planc. Carte chronograghique pour l'étude de l'histoire universelle, depuis l'ère vul- gaire jusqu'à Louis-Philippe.	3	50 °C.
Une feuille sur papier jesus	1	80
soin. Exercices de chronologie ancienne et moderne, in-8°.	4	"
Chronologie ancienne et moderne, apprise	2	"
par un enfant de neuf ans, in-8°	1	25
ce, sans autres signes que les coulcurs.	2)	75

Tableau simbolique des siècles, une feuille, avec explication par une demoiselle agée de treize aus. de treize ans.
Tableau muet, servant aux exercices, une
feuille.
— muet pour les initiales. » 60 Chaque élève a besoin d'une vingtaine de Boîte de 200 jetons coloriés. » 50 Le prix de chaque tableau sur toile varie depuis cent. jusqu'à 1 fr., suivant la grandeur. Collage sur carton, 30 et 40 cent.

Les applications de cette méthode aux histoires de France, sainte, ancienne, moderne par année, à la géo-graphie, à la biographie, aux langues, mathématiques, sciences naturelles, sciences naturelles, sciences mili-taires, médecine, droit, etc., paraîtront successivement. (Tous les tableaux, explications, jeux, cartes, etc.,

A partir du 15 Juillet prochain:

COURS PARTICULIERS, d'après la méthode dite polonaise. Dix francs par mois, deux leçons par semaine.

M. JAZWINSKI demontrera par sa méthode la chronologie et l'histoire, la géographie, les mathématiques, seciences naturelles et les langues.

On souscrit chez Isidore Pesron, libraire, éditeur de toute la méthode, rue Pavée-Saint-André, n. 43.

PEARMACHE CODE

Premier établissement de la capitale pour le traitement vécétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la Salsepareille, c'est en signaler l'essence. Pharm. corresp., Almanach du Comm. 4834, p. 986, ou Débats, 3 juin.—Consult. gratuites de 40 h. à midi, et le soir de 7 à 3 h. Entrée particul. rue Vivienne, 4.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me OGER, AVOUÉ.

Rue du Cloitre-Saint-Méry, nº 18.

Rue du Cloître-Saint-Méry, n° 18.

Vente et adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1° chambre, heure de midi, 1° d'une grande FERME et dépendances, sisce à Gennevilliers près Paris, canton de Courbevoie, département de la Seine, et de 400 lectares 16 ares 24 centiares (ou 292 arpens 59 perches) de Terres labourables, et prés, sis terroirs de Gennevilliers et Asnières, en un seul lot, formant le second de l'enchère; 2° Et de 22 hectares 55 ares 22 centiares (ou 66 arpens), en 27 pièces de TERRES labourables, sisses terroirs de Gennevilliers et Asnières, en un seul lot.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 5 juillet 1834, heure de midi.

Mises à prix:

1° lot, loué annuellement 10,286 f. 50c. 220,000 fr. 2° lot, loué annuellement 4,900 fr., net d'impôt.

Total des mises à prix. 264,320 fr. S'adresser, pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente :

4° A M° Oger, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, n. 48;
2° A M° Gollet, avoué, rue Neuve-St-Merry, 25;
3° A M° Lelong, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 39;
4° A M° Huet ainé, avoué, rue de la Monnaie, 26;
5° A M° Babaud, avoué, rue de La Monnaie, 26;
6° A M° Mitouflet, avoué, rue des Moulins, 20;
Ces derniers présens à la vente.
7° A M° Andry, notaire à Paris, rue Montmartre,
n. 78;

78; A M° Andry, notaire a Paris, rue Montmartre, 78; A M° Tirlet, notaire à Colombes; 9° A M° Ancelle, notaire à Neuilly; 40° Et à M. Ratel, demeurant à Paris, rue Taanne, n. 8; Et sur les lieux, aux fermiers.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
D'une grande et belle PROPRIETE industrielle, dites les Moulins-du-Gué, sise au lieu dit les Moulins-du-Gué, commune de Baulne, Itteville et Cerny, canton de la Ferté-Aleps, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), Seine-et-Oise), En trois lots, dont les deux deux derniers pourront

etre réunis, Premier lot. Moulin à l'anglaise, maison d'habita-tion, cour, hangard, remise, écurie et jardin, d'un revenu de 14,700 fr., sur la mise à prix de 230,000 fr.

Deuxième lot. Chute d'eau de la force de 70 à 80 chevaux, vastes bâtimens à usage de filature de bourre de soie, maison bourgeoise, cour, écurie, hangard, enclos, canal, jardin fruitier et potager; Auberge dite des ouvriers, cour, haygard, jardin, pièce de terre plantée en bois, d'un revenu de 4,800 fr., sur la mise à prix de 30,000 fr.

Troisième lot. Les ancins Moulins-du-Gué, maison d'habitation, cour, hangard, écurie, jardin potager, d'un revenu de 1,700 fr., sur la mise à prix de 20,000 fr.

Ce vaste établissement, placé quale vieile a puis de prime de 1,700 fr.

Ce vaste établissement, placé sur la rivière de l'Es-sonne, peut être utilisé à toute industrie. L'adjudication préparatoire aura lieu le 9 juillet 4834.

4834.
S'adresser, 4° à M° Hocmelle aîné, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires; 2° à M° Lavocat, avoué, rue du Gros-Chenet, 6, à Paris; 3° à M° Charpentier, avoué à Etampes, rue St-Antoine, 4; 4° à M° Grattery, avoué à Etampes, rue St.-Jacques.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs et mineurs, le 28 juin 4834, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en deux lots, qui ne pourront être

tance de la Seine, en deux lots, qui ne pourront être réunis;

1° D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sises à Saint-Denis, près Paris, grande rue de Paris, 1.45, estimée 25,000 fr.;

2° De la nue propriété seulement d'une MAISON à Saint-Denis, rue des Ursulines, 40, estimée 42,000 f. L'úsufruit repose sur deux têtes, l'une de 51, et l'autre de 52 ans.

S'aftersser pour, voir les maisses

S'adresser pour voir les maisons, sur les lieux, et pour les renseignemens, à Paris,

4° A M° Frémont, avoue poursuivant, rue Saint-

Denis, 374; 2' A M° Fagnicz, avoue colicitant, rue Neuve-St.-

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE Le dimanche 29 juin 1834, midi. Place de la commune de la Villette.

Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, busset, atils de charron, poterie, et autres objets. Au comptant. Piace de la commune d'Epinay-sur-Scine.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, 15 pièces et 12 demi-pièces de vinaigres, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ECOLE DE NATATION BAINS HENRI IV.

Au bas du massif d'Henri IV, en face la Monnaie.

L'heureuse position de cette école et de ces bains au centre de Paris et de la Seine, dans l'un des plus beaux bassins de la rivière, en font les bains les plus agréables et les plus sains de la capitale. Le propriétaire, inventeur des bains à fond de hois, a fait tous ses efforts pour les rendre agréables à MM. les bai-gneurs.

gneurs.

L'école de natation Henri IV, placée comme elle est, au milieu de la rivière, ne reçoit que les caux les plus claires; et à l'aide de herses serrées, elle se garantit entièrement des caux malpropres, et surtout malsaines, de la petite rivière. L'École de Natation a

été ouverte au public le 20 mai dernier. MM. les ches d'institution et les parens peuvent visiter l'établis-

Prix d'entrée à l'Ecole avec ou sans caleçon, 60 c. 80 c. le peignoir compris.

Avis contre la fausse Crinoline.



Gachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par Ouo-Nor, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix, 7, 9, 42 et 48 fr.; Casquerres imperméables. Rue Vivienne, 14, et place de la Bourse, 27.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 27 juin.

GRANDEL, négociaut, Syndicat,
ORSAY, houcher, Concordat,
BERTHOLON, fabr. de plaqué. Nouveau syndicat,
Baptiste et Bernard GOURTOIS, fabr. de produits chimiques. Nouveau syndicat,
SARDINE, honnetier, Remise à huitaine,
DAVELUY, M^d de papiers. Goncordat,

du samedi 27 juin. MORTIER , bijoutier. Vérication , REINE , bonnetier. Cloture,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

CHAMPENOIS, boulanger, le GRESSIER, tailleur, le CONSTANT fils aîne, anc. maître de pension, le BELAIR, boutanger, le

CONCORDATS, DIVIDENDES.

BELET, tournear à Paris, rue da Peit-Lion St. Sulpice, 15, — Concordat: 6 mai «834. Dividende: 50 010°, dont maid dans deux muis, et le réstant un an après. Homolog district mai «834. PONCET et 1°, boulangers à Paris, rue de Bretagne au Marié, 41. — Concordat: 3 min 834. Dividende: abundon de les

41. — Geneordat : 3 juin 834. Dividende : abandon de lactif à répartir par les soins de MM. Dehault et Drouin. Houologation : 15 juin 1834.

BOURSE DU 23 JUIN 1854.

A TERME.	1 er cours.	pl. hout.	pl. bas.	deri
5 ojo compt.	106 25	106 30	106 15	1.06
- Fin courant.	106 35	106 35	166 10	10
Emp. 1831 compt.				
- Fin courant.				
Emp. 1831 compt.				
- fin courant.	- ,-			
p. ojo compt. c.d.	77 75	77 80	77 70	24
- Fin courant.	78 5	78 5	77 70	15
R. do Napl. compt.		94 75	94 70	1000
- Fin concaut.		94 85	94 75	-5
A. perp. d'Esp. et.	75 718	76 718	74 112	15
- Fin courant,	76 -	77 -	74 518	1

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST MONEYAS). Rue des Bous-Enfans, 34.